

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HAUTEFEUILLE Bruno

244 RUE DU BOURG
62850 LICQUES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\HAUTEFEUILLE Bruno_Licques_0100007000\2_Inspections\2022_10_13\HAUTEFEUILLE Bruno_Licques_RAPVI_0100007000.odt
Code AIOT : 0100007000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement HAUTEFEUILLE Bruno implanté 244 RUE DU BOURG 62850 LICQUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre d'une opération CODAF, coordonnée par la BTA de Neufchatel Ardelot.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAUTEFEUILLE Bruno
- 244 RUE DU BOURG 62850 LICQUES
- Code AIOT : 0100007000
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'installation est une exploitation artisanale de réparation et entretien d'autres véhicules automobiles (code NAF 4520B).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation Administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Installation de véhicules Hors d'usage	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Agrément VHU	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R543-162	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est classée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'exploitant ne dispose ni de l'enregistrement ni de l'agrément requis pour son activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de véhicules Hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement 26/01/2017, article R512-46
Thème(s) : Situation administrative, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée". Rubrique 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)
Constats : L'exploitant indique à l'inspection qu'il a une activité de garage automobile. Il rachète notamment des véhicules pour les démonter, en prélever des pièces afin de les réutiliser sur d'autres véhicules. Il est constaté la présence de 14 véhicules qui sont désignés par l'exploitant comme véhicules hors d'usage dont les pièces sont récupérées au besoin pour d'autres véhicules. Ces véhicules sont stockés sur un espace non imperméabilisé. L'exploitant stocke également des pièces détachées en provenance de véhicules qu'il a démonté. Ces pièces détachées, essentiellement des moteurs et pièces mécaniques sont stockées à couvert, sous appentis, sur sol bétonné. La surface dédiée à l'activité d'entreposage, démontage de véhicules hors d'usage est estimée à plus de 100m ² . On estime la surface occupée par un véhicule à 6m ² x 14 véhicules, soit 84 m ² , auxquels s'ajoute la surface occupée par l'ensemble des pièces détachées, soit 30m ² . La surface de l'installation est supérieure à 100m ² . L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis pour cette activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R543-162
Thème(s) : Situation administrative, Agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de l'agrément requis pour son installation de stockage et démontage de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE 1

Société HAUTEFEUILLE Bruno
à Licques
Inspection du 13/10/2022

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Modèle d'arrêté de mise en demeure de régularisation
et de mesures conservatoires (L. 171-7)

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

HAUTEFEUILLE BRUNO, à Licques,

**installation d'entreposage de véhicules hors d'usage
mentionnée à l'article R511-9 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, R. 512-46-1, L. 514-5, L541-22, L541-44, R543-162 et R543-164 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L541-3 du code de l'environnement ;

[**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du [précisez la date]] ;

[**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 13 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *Présence de 14 véhicules terrestres hors d'usage et de pièces détachées (moteurs et pièces mécaniques) représentant une surface estimée de plus de 100 m² ;*
- *Présence de véhicules terrestres hors d'usage que leurs détenteurs ont remis « pour pièces » à un tiers qui les stocke et les démonte sur un terrain non imperméabilisé ;*

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² – E.

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 13 octobre 2022 relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage/démontage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R543-162 du code de

l'environnement ;

Considérant que, M. Bruno Hautefeuille n'est pas titulaire d'un agrément au titre de l'article R543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Bruno Hautefeuille de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols ;

Considérant que les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable ;

Considérant l'impact visuel non négligeable du site sur le voisinage ;

Considérant l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. Bruno Hautefeuille et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires en attente de la régularisation de la situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 – M. Bruno Hautefeuille, dénommé ci-après l'exploitant, sise au 244 rue du Bourg à Licques (62850), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite sur le territoire de la commune de Licques pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage mentionnée à l'article R511-9 du code de l'environnement soit :

-En déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R512-46-1 du code de l'environnement et une demande d'agrément Centre VHU conforme à l'article R543-162 du code de l'environnement en préfecture.

-En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

-Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

-Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;

-Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement intégrant un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

- Enlèvement des VHU

L'exploitant procède à l'enlèvement sous deux semaines des véhicules hors d'usage (VHU) et pièces associées qui sont stockés sur des aires non imperméabilisées.

Le délai d'évacuation des véhicules hors d'usage et pièces associées stockés sur des aires imperméables est de deux mois.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU.

L'exploitant communique au Préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous un délai de trois mois.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille [Amiens] dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais,
- Monsieur le Maire de la commune de Licques,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté